

Aux Membres du Gouvernement;

Aux organes de gestion des organismes
d'intérêt public;

Aux Gouverneurs de province.

Pour information :

Aux Députés permanents;

Aux Commissaires d'arrondissement;

Au Président et aux Membres du Collège de
l'Agglomération de Bruxelles;

Aux Bourgmestres et Echevins;

Aux Présidents et aux Membres des conseils
de l'aide sociale;

Aux Présidents et aux Membres des conseils
d'administration des associations de commu-
nes et des associations de centres publics
d'aide sociale;

Au Président et aux Membres de la Commis-
sion française de la culture, de la Commis-
sion néerlandaise de la culture et des Com-
missions réunies de la culture de
l'Agglomération bruxelloise.

Objet :

**La santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail
et des lieux de travail (loi du 10 juin 1952), dans les services publics
soumis au nouveau statut syndical (arrêté royal du 28 septembre 1984**

portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités).

Monsieur le Ministre,
Madame le Secrétaire d'Etat,
Monsieur le Secrétaire d'Etat,
Monsieur le Gouverneur,

1. INTRODUCTION

1.1. Comme annoncé au point 2.6 de la circulaire n° 270 du 19 novembre 1985, publiée au *Moniteur belge* du 23 novembre 1985 (1), l'objet de la présente circulaire est de donner un commentaire sur les compétences des comités de concertation en matière de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail (dorénavant indiqué par l'abréviation S.H.E.), ainsi que sur quelques problèmes particuliers liés à cette question et soulevés par le nouveau statut syndical des services publics.

1.2. Le nouveau statut syndical est intégralement entré en vigueur aux dates indiquées ci-dessous :

— Pour les services publics provinciaux et locaux : le 1^{er} novembre 1985;

— Pour les services publics se trouvant dans le ressort des comités de secteur I, IV, V, VI, XI, XII, XIII et XIV : le 23 décembre 1985;

Copie pour Messieurs les Présidents des Exécutifs (article 87, § 3, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980).

(1) (Bulletin du ministère de l'Education nationale n° 11, novembre 1985). Au point 3.4.2.5.4. de cette circulaire, second tiret, il faut lire « pris en exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 19 décembre 1974 », au lieu de « pris en exécution de l'article 11, § 3, de la loi du 19 décembre 1974 ».

— Pour les services publics se trouvant dans le ressort des comités de secteur III et XV : le 19 janvier 1986;

— Pour les services publics se trouvant dans le ressort des comités de secteur II, VII, VIII, IX et X : le 17 février 1986.

— Pour les services publics se trouvant dans le ressort du comité de secteur XVI : le 20 juin 1986.

Par conséquent, les dispositions du statut syndical ayant trait à la sécurité et à l'hygiène entrent en vigueur aux dates déterminées ci-dessus.

1.3. Avant de traiter de ces matières, il convient de donner un aperçu des textes applicables.

Il faut entendre par :

— la « loi du 10 juin 1952 », la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail;

— le « Règlement général pour la Protection du Travail » (abrégé R.G.P.T. dans la suite du texte), le règlement approuvé par les arrêtés du Régent des 11 février 1946 et 27 septembre 1947;

— la « loi du 19 décembre 1974 », la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

— « l'arrêté d'exécution », l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

1.4. Champ d'application de la loi du 10 juin 1952.

L'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 juin 1952 dispose que le Roi peut prescrire à toutes personnes occupant des travailleurs en vertu d'un contrat de louage de travail et à ces travailleurs eux-mêmes, toutes mesures propres à assurer la S.H.E.

Hormis les exceptions énumérées dans cet alinéa (les mines, minières et carrières souterraines) et celles ajoutées par l'article 2 (les entreprises familiales, les domestiques et les gens de maison), la disposition précitée est d'ordre général.

L'alinéa 3 de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 10 juin 1952 a étendu l'application de l'alinéa 1^{er} à l'Etat, aux provinces, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique, à toute personne chargée d'un service public, ainsi qu'au personnel qu'ils occupent. Aucune distinction n'est faite entre le personnel statutaire et le personnel contractuel. La règle est générale; elle ne comporte aucune exception et concerne les prescriptions en matière de S.H.E. qui sont reprises dans la loi du 10 juin 1952 et dans le R.G.P.T. ou dans d'autres arrêtés d'exécution de cette loi dans la mesure déterminée ci-après (cfr. points 2.2.6., 2.3 et 2.4). L'article 28 du titre II du R.G.P.T., qui tient lieu d'arrêté d'exécution de la loi précitée, détermine le même champ d'application en ce qui concerne les services publics.

1.5. En principe, les dispositions de la loi du 10 juin 1952 et du R.G.P.T. sont applicables aux services publics de la même manière qu'elles le sont dans le secteur privé. Etant donné la complexité et la spécificité des services publics, il n'est pas exclu toutefois que certaines prescriptions ne puissent être exécutées si on les appliquait à la lettre. Ces problèmes sont d'ores et déjà à l'étude.

2. LES COMITES DE CONCERTATION

2.1. Dispositions légales et réglementaires.

L'article 1^{er}, § 4, *b*), de la loi du 10 juin 1952 traite de la création obligatoire d'un ou de plusieurs comités de S.H.E. dans les « entreprises » qui emploient habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs.

L'article 11, § 2, de la loi du 19 décembre 1974, dispose que « Le Roi charge les comités de concertation qu'Il désigne, des attributions qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail ».

L'article 39 de l'arrêté d'exécution, et en particulier son alinéa 1^{er}, désigne, en exécution de l'article 11, § 2, de la loi du 19 décembre 1974, les comités de concertation compétents en matière de S.H.E. en ces termes : « Toutes les attributions qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités de S.H.E., sont exercées par les comités de concertation de base ou, à défaut, par les comités supérieurs de concertation ».

2.2. Fonctionnement.

2.2.1. Puisque les comités supérieurs de concertation sont effectivement opérationnels dès le début, cet article peut et doit trouver sans autre formalité une application immédiate à partir des dates mentionnées au point 1.2, et ceci en attendant la création des comités de base. Rappelons que le ressort d'un comité supérieur de concertation correspond à celui d'un comité de secteur, d'un comité particulier ou d'un comité particulier distinct de l'enseignement officiel subventionné. L'article 90, alinéa 2, de l'arrêté d'exécution s'applique à l'enseignement officiel subventionné et d'une manière analogue, les articles 35, 39 et 47 (cfr. infra le point 2.2.5.). La dévolution des attributions en matière de S.H.E. est complète et ne connaît pas, en principe, d'exception.

Le mécanisme ainsi exposé implique que les « comités de S.H.E. », créés en vertu de l'article 1^{er}, § 4, *b*, de la loi du 10 juin 1952, ne peuvent plus exercer leurs attributions, puisque celles-ci ont été reprises par les comités de concertation, et que par conséquent ils ne peuvent plus non plus se réunir. Dans ces circonstances, il est clair également que les comités de S.H.E. ne sont plus renouvelés. La même remarque vaut pour les « conseils du personnel » institués par l'article 4, 3^o, de l'arrêté royal du 20 juin 1955 portant le statut syndical des agents des services publics qui exerçaient jusqu'à présent les fonctions attribuées aux comités de S.H.E., en vertu de l'article 7, § 4, du même arrêté (voir le point 1.2 pour les différentes dates auxquelles a lieu le transfert des attributions).

2.2.2. Dès la création des comités de concertation de base (obligatoire dans le ressort de chaque comité de secteur en vertu de l'article 34, facultative dans le ressort de chaque comité particulier en vertu de l'article 35), le comité supérieur de concertation perd toutes ses

attributions en matière de S.H.E. : ces attributions sont par conséquent réparties entre les différents comités de concertation de base se trouvant dans le ressort concerné et qui agissent chacun de manière autonome.

La règle de l'attribution de compétences « *ratione personae* », formulée à l'article 37, alinéa 1^{er}, de l'arrêté d'exécution n'est valable qu'en matière de concertation (article 11, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974), et non en matière de S.H.E. (article 11, § 2, de la loi du 19 décembre 1974).

2.2.3. Pour autant qu'on le juge utile, l'on peut toutefois opérer un transfert d'attributions à un comité intermédiaire de concertation. Mais une fois ce transfert opéré, les comités de concertation de base concernés ne sont plus compétents.

L'article 39, alinéa 2, de l'arrêté d'exécution a prévu cette dernière possibilité, étant donné la complexité de certains services publics et les situations très dissemblables que l'on peut rencontrer dans le champ d'application extrêmement étendu de la nouvelle réglementation. Il s'agit de confier, en tout ou en partie, les attributions en matière de S.H.E. aux comités intermédiaires de concertation existant déjà, dont la création et le ressort sont réglés par les articles 34, 35 et 36.

L'on remarque en particulier que :

- il n'y a pas d'obligation d'appliquer l'article 39, alinéa 2;
- en cas d'application, une concertation préalable doit avoir lieu dans le comité supérieur de concertation concerné;
- la décision de transfert d'attributions est prise soit par les Ministres qui exercent leur autorité ou leur contrôle sur les services publics compris dans le ressort d'un comité de secteur, soit par le président d'un comité supérieur de concertation créé dans le ressort d'un comité particulier;
- lorsqu'un comité intermédiaire de concertation reçoit de nouvelles attributions, celles des comités de concertation de base de son ressort diminuent;

- le transfert peut être total ou partiel;
- l'article 36, alinéa 2, implique que la création d'un comité intermédiaire de concertation ne peut se produire en l'absence de comités de concertation de base dans son ressort;
- l'attribution de compétences dévolue par l'article 37, alinéa 1^{er}, de l'arrêté d'exécution, ne vise que les matières de concertation (article 11, § 1^{er}, de la loi du 19 décembre 1974); elle ne vise pas les matières de S.H.E. (article 11, § 2, de cette loi). Par conséquent, un comité intermédiaire, chargé en tout ou en partie, des attributions de S.H.E., exercera celles-ci, même si les questions discutées ne concernent que le personnel relevant d'un seul comité de base institué dans son ressort. Inversement, lorsqu'un problème de S.H.E. est commun à plusieurs services relevant de plusieurs comités de base, voire à tous les services relevant du comité supérieur de concertation, il sera traité séparément par chacun des comités de base compétents, sauf s'il est fait application de l'article 39, alinéa 2, précité;
- dès la création de comités de base (et éventuellement de comités intermédiaires de concertation compétents en matière de S.H.E.), chaque comité supérieur de concertation perd toute compétence en matière de S.H.E.

2.2.4. Lorsque plusieurs services publics occupent les mêmes bâtiments, l'article 40 prévoit la possibilité de rassembler les attributions en matière de sécurité et d'hygiène au sein d'un même comité. La création de « comités spéciaux de concertation » offre une bonne solution pour les « centres administratifs » qui deviennent sans cesse plus nombreux. Les mêmes remarques sont valables pour certaines écoles de l'enseignement officiel subventionné qui occupent du personnel subventionné et non subventionné dans les mêmes bâtiments et pour les écoles de l'Etat qui occupent des membres du personnel des secteurs IX et X.

L'on remarque à ce sujet que :

- dans certains cas, il s'indique d'appliquer l'article 40;
- dès qu'un comité spécial de concertation a reçu ces attributions, celles des autres comités diminuent;
- le transfert est total ou partiel;
- l'article 40, alinéa 2 et l'article 42, § 3, règlent la création et la composition de ces comités.

2.2.5. Pour le surplus, les articles de l'arrêté d'exécution qui traitent de la concertation s'appliquent d'une manière générale et conforme dans les comités de concertation qui exercent les attributions de S.H.E. L'on tiendra compte toutefois de l'article 47, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 1985. Il ressort de la lecture conjointe des deux premiers alinéas de cet article que les articles 22 à 28, 31, § 1^{er}, 32, alinéa 1^{er}, et 33 s'appliquent aux comités de concertation qui exercent les attributions en matière de S.H.E. Ceci est également le cas des articles 48 à 50. Pour rappel, ces articles traitent :

— de l'absence d'un ou plusieurs membres, régulièrement convoqués, de la délégation de l'autorité ou de celle d'une ou de plusieurs délégations d'organisations syndicales, régulièrement convoquées (art. 22);

— du droit d'initiative et de la documentation (art. 23);

— du président, de l'ordre du jour et de la date des réunions, ainsi que des délais prévus (art. 24);

— des délais (art. 25);

— du bon fonctionnement du comité, du secrétaire et du secrétariat (art. 26);

— de l'envoi des convocations et de la documentation (art. 27);

— des modifications à l'ordre du jour (art. 28);

— de la conservation de l'ordre du jour, de la documentation, des procès-verbaux et avis au secrétariat (art. 31, § 1^{er});

— du règlement d'ordre intérieur (art. 32, alinéa 1^{er});

— des frais de fonctionnement (art. 33);

— de la rédaction des procès-verbaux (art. 48);

— de l'envoi des procès-verbaux et des observations à leur sujet (art. 49);

— de la motivation de la décision de l'autorité qui s'écarte de l'avis (art. 50).

Les mêmes remarques valent pour les comités de concertation créés dans le ressort d'un comité particulier distinct de l'enseignement officiel subventionné puisque l'article 90, alinéa 2, renvoie aussi à l'article 47.

Par contre, les articles 37, alinéa 1^{er}, 45 et 46 ne sont pas applicables. Enfin, il faut préciser que le droit d'initiative est reconnu, tant aux autorités qu'aux organisations syndicales, chaque fois qu'un comité de concertation exerce ses attributions en matière de S.H.E. Le président de ce comité n'a donc pas la possibilité de refuser d'inscrire un point à l'ordre du jour.

Le comité de concertation — de base, intermédiaire ou supérieur selon le cas — peut se réunir en vue de traiter uniquement de questions de S.H.E. Il peut aussi se réunir pour traiter, le même jour, et, des matières de concertation, et des matières de S.H.E. Dans ce cas, il y a lieu de distinguer strictement les procédures inhérentes, d'une part au comité de concertation proprement dit, d'autre part au comité de concertation exerçant les attributions en matière de S.H.E. Les convocations contenant l'ordre du jour distingueront nettement les deux types de matières; le secrétaire peut être différent (cfr. ci-après, point 2.2.6.); les délégations peuvent varier, en fonction des points mis à l'ordre du jour; les deux matières feront l'objet de procès-verbaux et d'avis séparés.

2.2.6. Lorsqu'une matière déterminée est réglée par les deux législations (la loi du 10 juin 1952 et le R.G.P.T., d'une part, la loi du 19 décembre 1974 et son arrêté d'exécution, d'autre part), l'on doit appliquer la loi du 19 décembre 1974 et son arrêté d'exécution.

Ce principe s'applique notamment aux dispositions suivantes, les articles entre parenthèses étant ceux de l'arrêté d'exécution :

- la création des comités de concertation (art. 34, 35, 38 et 40);
- le ressort des comités de concertation (art. 36 et 39);
- la présidence (art. 42);
- la composition des délégations (art. 42 et 43);
- les techniciens (art. 42 et 43);
- l'ordre du jour et la date des réunions (art. 24);
- le droit d'initiative (art. 23);
- les délais applicables (art. 27, 28 et 49, § 2);
- le secrétariat (art. 26) (l'on remarque à cette occasion que rien n'empêche de désigner deux secrétaires, l'un d'entre eux pourrait être le chef du service de S.H.E.);

- la rédaction des procès-verbaux (art. 48 et 49);
- la motivation de la décision de l'autorité qui s'écarte de l'avis (art. 50);
- le statut des membres de la délégation des organisations syndicales (art. 71 et suivants);
- les congés syndicaux (art. 81 et suivants);
- la présence obligatoire et la désignation du membre du personnel chargé de la direction du service de S.H.E. (art. 44, tel que modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 1985, *Moniteur belge* du 24 juillet 1985).

2.3. Attributions.

Les dispositions du R.G.P.T. concernant les comités de S.H.E. ne s'appliquent en principe pas aux comités de concertation du nouveau statut syndical, à l'exception cependant des attributions desdits comités, ce terme — attributions — devant s'interpréter au sens de l'article 11, § 2, de la loi du 19 décembre 1974 (cfr. point 2.1).

D'une manière générale, le comité de S.H.E. a, entre autres attributions, la mission de rechercher et de proposer tout moyen, de promouvoir activement toute action pour que le travail s'effectue dans des conditions optimales de sécurité, d'hygiène et de santé (article 837, alinéa 1^{er}, du R.G.P.T.).

Les missions du comité de S.H.E. sont, entre autres, les suivantes :

- il a droit *d'être informé* (cfr. articles 836, 838.1*b* et 839*bis* du R.G.P.T.); ce droit à l'information inclut l'invitation obligatoire et la présence, à titre consultatif, du médecin du travail lors des réunions du comité, dans la mesure déterminée par l'article 147*octies*;

- il a une compétence *d'avis préalable* (cfr. articles 837, B, 838.1*a*);

- il a pour mission de *surveiller*, de manière générale, le respect de la réglementation en matière de S.H.E. (cfr. notamment les articles 837, C.7 et 838.5).

A ce sujet, il convient d'attirer l'attention sur les points suivants :

— dans le cadre du nouveau statut syndical, l'expression « comité de concertation » (supérieur, intermédiaire, de base) se substitue aux termes « comité de S.H.E. » du R.G.P.T.;

— l'expression « membres du comité » qui figure notamment aux articles 836 et 838 du R.G.P.T. signifie, dans le nouveau statut syndical, les délégations qui siègent au sein du comité de concertation compétent, à savoir la délégation de l'autorité et les délégations des organisations syndicales représentatives. La composition et le nombre des membres du comité est en effet variable (cfr. articles 42, § 2, et 43, de l'arrêté d'exécution); il est donc possible et même conseillé d'indiquer les membres et techniciens des délégations compétents en fonction des points inscrits à l'ordre du jour;

— l'avis unanime que les « membres du comité » doivent donner conformément à l'article 838.3 du R.G.P.T. doit s'entendre comme l'avis unanime des délégations au comité de concertation, puisqu'il n'y a pas de vote au sein de ce comité.

2.4. Certaines dispositions de la loi du 10 juin 1952 et du R.G.P.T. ne sont cependant pas applicables aux services publics soumis au nouveau statut syndical. Il s'agit des dispositions suivantes :

2.4.1. L'article 1^{er}bis de la loi du 10 juin 1952, qui assure la protection des membres du comité de S.H.E. représentant le personnel.

Dans le nouveau statut syndical, la situation des délégués syndicaux est déterminée par l'arrêté d'exécution (2). Il y a donc lieu de se référer entre autres :

— à l'énumération et à la définition des délégués syndicaux (art. 71 et suivants);

— au régime des congés syndicaux (art. 81 et suivants);

— au régime disciplinaire (art. 85);

(2) En application du principe énoncé au point 2.2.6.

- au régime en matière d'accidents du travail (art. 86);
- à la protection des délégués syndicaux (art. 87).

L'on prêtera attention à l'article 108 qui, dans le régime transitoire, prolonge temporairement la protection prévue par la loi du 10 juin 1952. Il s'agit principalement de la protection de 4 ans des membres élus effectifs et suppléants et des candidats qui posaient pour la première fois leur candidature. La date à laquelle la protection prend fin se place six mois après le début de la période où les prochaines élections sociales devront avoir lieu dans le secteur privé. Cette date est publiée en temps opportun dans l'arrêté royal pris en exécution de l'article 1^{er}, § 4, b, 4, alinéa 6, de la loi du 10 juin 1952.

2.4.2. L'article 839 du R.G.P.T. oblige le comité de S.H.E. à se réunir au moins une fois par mois.

La loi du 19 décembre 1974 et son arrêté d'exécution ne prévoient rien quant à la périodicité des réunions des comités de concertation. Par ailleurs, il faut attirer l'attention sur le fait que ce sont les attributions des comités de S.H.E. qui ont été transférées aux comités de concertation, et non leurs règles de fonctionnement (cfr. points 2.3). Par conséquent, l'obligation en question ne s'applique pas dans le cadre du nouveau statut syndical. Cet état de fait ne dispense pas le chef du service de S.H.E. d'établir son rapport mensuel et de le faire parvenir aux délégations concernées.

Rappelons toutefois la possibilité pour les organisations syndicales d'exercer leur droit d'initiative de faire inscrire un point à l'ordre du jour concernant des matières de S.H.E. (cfr. point 2.2.5.).

2.4.3. La réunion sur demande d'au moins un tiers de la délégation du personnel au comité (art. 839) ne peut être appliquée; l'article 23 de l'arrêté d'exécution s'applique en l'occurrence.

L'impossibilité d'appliquer l'article 839 découle de la composition même du comité de concertation, telle qu'elle est déterminée par les articles 42, § 2 et 43 de l'arrêté d'exécution. La lecture de ces articles indique en effet que le nombre des membres du comité est variable. Il n'y a pas, en effet, d'équivalence entre les comités de S.H.E. tels que prévus par le R.G.P.T. et les comités de concertation

qui exercent par ailleurs, d'autres attributions que « celles qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités de S.H.E. ».

2.4.4. Les avis ne sont pas rendus à l'issue d'un vote mais actés et motivés conformément à l'article 48, 5° et 6°, de l'arrêté d'exécution.

3. LE SERVICE DE S.H.E.

3.1. Dispositions légales et réglementaires.

L'article 1^{er}, § 4, a), de la loi du 10 juin 1952 impose à tous les employeurs de créer au moins un service de S.H.E.

En application de l'article 19, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 et de l'article 91 de l'arrêté d'exécution, les services publics qui tombent sous le nouveau statut syndical ont l'obligation de créer un service de sécurité au sens de l'article 1^{er}, § 4, a), de la législation en cause. L'on voudra bien se référer au point 1.2 de cette circulaire en ce qui concerne les dates de départ de cette obligation.

3.2. Composition et fonctionnement.

Le chef du service de S.H.E. occupe une position centrale dans ce service.

L'article 44 de l'arrêté d'exécution, modifié par l'arrêté royal du 17 juillet 1985, définit le chef du service de S.H.E. comme étant le membre du personnel qui dorénavant sera chargé de la direction du service de S.H.E. La définition ainsi exprimée était nécessaire parce qu'il n'existait, dans maints services publics, aucune obligation de créer un service de S.H.E.; néanmoins, un fonctionnaire était désigné comme responsable de tous les problèmes en matière de S.H.E. Ce fonctionnaire participe aux discussions en matière de S.H.E. comme « membre du comité visé à l'article 39 » et non comme membre de la délégation de l'autorité. Il reçoit la documentation utile (article 47, alinéa 3), les procès-verbaux (article 49, § 1^{er}), et communication des décisions qui s'écartent des avis donnés (article 50).

Le rapport au Roi précédant l'arrêté d'exécution est rédigé comme suit : « Il va de soi qu'il n'est pas question de créer de « nouveaux » services. Il s'agit de désigner un service qui assumera les tâches des « Services de Sécurité et d'Hygiène ». Là où ces tâches ont déjà par le passé été assumées, rien ne changera en effet. *Les fonctionnaires et les services qui les accomplissent continueront à le faire à l'avenir. Par contre, les services publics qui n'assuraient pas les tâches précitées devront les confier à un fonctionnaire ou à un service.* Cette attribution de tâches ne peut cependant donner lieu à aucune extension des cadres et des effectifs existants ».

Toutes les dispositions doivent être prises pour que le service de S.H.E. soit effectivement opérationnel.

3.3. Missions du chef du service de S.H.E.

L'article 835 du R.G.P.T. définit les missions essentielles du chef du service de S.H.E.

4. Les règles de fonctionnement des comités de concertation et leurs « attributions » au sens des articles 11, § 2, et 19, 1, de la loi du 19 décembre 1974, sont des matières inhérentes au nouveau statut syndical qui relèvent du Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique. Toutefois, pour la bonne règle, soulignons que l'application des dispositions de la loi du 10 juin 1952 et du R.G.P.T. relève de la compétence du Ministère de l'Emploi et du Travail.

5. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES.

De plus amples informations sur cette circulaire concernant les comités de concertation peuvent être obtenues en écrivant au Ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique — Service d'Administration générale, boulevard Pachéco, 19, bte 2, 1010 Bruxelles. Les questions urgentes peuvent être posées par téléphone aux numéros 02/210 42 02 et 210 42 37 en français ou, en néerlandais, aux numéros 02/210 42 71 et 210 42 37.

6. Nous vous saurions gré de bien vouloir communiquer la présente circulaire, ainsi que toutes les instructions nécessaires à sa mise en œuvre, aux administrations, services et organismes sur lesquels vous exercez votre autorité, votre contrôle ou votre tutelle et auxquels la loi du 19 décembre 1974 est rendue applicable par l'arrêté royal du 28 septembre 1984.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique,
Ch.-F. NOTHOMB.

Le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique,
L. BRIL.